# Statuts modifiés de l'association « Jonglargonne »

### Article 1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Jonglargonne ».

### Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir les arts de la jonglerie auprès du grand public..

L'association a notamment pour objet :

- ✓ L'entreprise de spectacles vivants (production et diffusion).
- √ L'enseignement de la pratique de la jonglerie.
- ✓ La conduite de recherches artistiques et théoriques dans les domaines de la jonglerie.
- ✓ La création de medias dédiés aux arts de la jonglerie.
- ✓ De manière générale, la mise en œuvre de toute activité liée aux arts du jonglage, du cirque et du spectacle.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision de la majorité des membres du conseil d'administration ; une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 - Membres

L'association se compose:

- de membres actifs : ce sont des personnes physiques ou morales, qui participent aux activités de l'association.
- de membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales, qui rendent service à l'association. Le conseil d'administration doit donner son accord pour l'admission de tout nouveau membre d'honneur.

#### Article 5 - Adhésion

Les membres simples et actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

#### Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

# Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes provenant de la vente de spectacles vivants ;
- les recettes provenant de la billetterie de spectacles vivants ;
- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres collectivités territoriales ;
- les dons ou legs provenant d'entreprises, d'organisations, de fondations, de particuliers, membres ou nonmembres de l'association;
- toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

#### Article 8 - Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres, personnes physiques ou morales, élus pour 1 année par l'assemblée générale qui en fixe au préalable le nombre. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

# Article 9 - Réunion et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les modalités de convocation des membres, de définition de l'ordre du jour et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité, et une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'une personne absente.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande des deux-tiers des membres de l'association ou de la majorité des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modalités de convocation des membres, de définition de l'ordre du jour et de vote sont fixées par le règlement

Seuls les points mentionnés par l'ordre du jour sont examinés.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 13 - Dissolution** 

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2010.

Le président,

Priam PIERRET

Le trésorier,

Claire ANGOT

Statuts modifiés de l'association « JONGLARGONNE » - 4 Février 2010